## CHAP 94

Loi constituant en corporation la ville de Hampstead

(Sanctionnée le 19 février 1914)

ATTENDU que Herbert Samuel Holt, Ecr , Malcolm Préambule. Arthur Macfarlane, gérant de banque , George M. Cole, gérant , David Paterson, négociant , John Paterson, agent de manufacturiers, tous de la cité de Montréal , et John Henry Hand, constructeur , John Husband, gérant, et James Kerr, constructeur, de la cité de Westmount, dans la province de Québec, ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont acquis certains immeubles dans la municipalité de la Côte Saint-Luc, près de la cité de Montréal, dans le but de les subdiviser en lots à bâtir, et que de fait, le plan de subdivision indiquant l'emplacement des lots, rues et avenues est préparé et que les dits immeubles sont offerts en vente au public ,

Que, depuis qu'ils ont acquis ces immeubles dans ledit endroit, un grand nombre de lots à bâtir ont été vendus et concédés et qu'il convient de pourvoir ce territoire d'amélio-

rations modernes,

Que, pour effectuer ces améliorations, il est nécessaire d'ériger ledit territoire en ville avec les pouvoirs ordinaires et nécessaires conférés par la loi des cités et villes,

Attendu qu'il convient de faire droit à la demande conte-

nue dans ladite pétition,

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit

- 1. Les lots de terre connus et désignés sur les plan et livre Constitude renvoi officiels de la municipalité de la paroisse de Montréal comme lots originaires numéros soixante-neuf, soixante-douze, soixante-treize, soixante-quatorze, soixante-seize, soixante-dix-sept, quatre vingts et quatre-vingt-un, ainsi que les numéros de subdivision desdits lots, sont, par la présente loi, érigés en municipalité de ville sous le nom de "ville de Nom. Hampstead," et les habitants de ladite municipalité sont constitués en corporation de ville sous ce nom.
- 2. La ville de Hampstead sera régie par la loi des cités et Dispositions villes, sauf dans les cas où la présente loi ou les dispositions applicables. incompatibles qu'elle contient pourraient y déroger.
- 3- L'article 5271 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5271, pour la ville, par le suivant la ville.

Personnes in-

habiles.

"5271. La première élection générale du maire et des Epoque de la échevins aura lieu, nonobstant l'article 20 des Statuts repremière élection. fondus, 1909, le premier jour juridique d'avril 1914. nomination des candidats aura lieu le 20 mars 1914, ou si ce jour est non juridique, le jour juridique suivant, à dix heures de l'avant-midi, et le secrétaire-trésorier de la municipalité de la Côte Saint-Luc, alors en fonction, sera l'officier-rapporteur pour la première élection. La nomination pour la première élection générale ainsi que la votation auront lieu aux endroits indiqués par l'officier-rapporteur."

4. L'article 5450 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5450, pour la ville, par le suivant remp. pour

la ville. "5450. Les bureaux de votation doivent être ouverts à Heures de la neuf heures de l'avant-midi et rester ouverts jusqu'à sept votation. heures de l'après-midi du même jour, et chaque sous-officierrapporteur est tenu de recevoir, pendant ce temps, dans le bureau de votation qui lui est assigné, de la manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter à ce bureau."

5. Le maire et les échevins élus à la première élection charge du resteront en fonction jusqu'à l'élection municipale générale échevins. échevins.

6. L'article 5302 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5302, remp. pour la ville, par le suivant la ville.

"5302. Les échevins au nombre de cinq sont élus pour Terme de la deux ans par les électeurs municipaux de toute la municicharge d'épalité qui ont voté sans aucune division en quartiers. " chevin.

7. La première assemblée générale du conseil sera tenue Endroit de la première as-dans la salle où se tiennent habituellement les séances du conseil de la municipalité de la Côte Saint-Luc. L'officiersemblée du rapporteur présidera la première assemblée jusqu'à l'entrée conseil. en fonction du maire.

8. Le paragraphe 8 de l'article 5363 des Statuts refondus, S. R., 5363, 1909, est remplacé, pour la ville, par le suivant am. pour la ville.

"8. Quiconque n'a pas sa résidence ou sa principale place d'affaires dans la municipalité depuis au moins les douze

mois précédant l'élection ou la nomination.

Néanmoins durant les trois premières années suivant la Proviso. date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la disposition ci-dessus ne s'appliquera pas à la ville, et le maire et les échevins pourront être résidants d'une municipalité avoisinante."

- 9. L'article 5556 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5556, pour la ville, par le suivant la ville.
- "5556. Le conseil tient ses séances à l'endroit qu'il dési-Endroit des gne par règlement ou par résolution, et cet endroit peut être séances du changé. Le conseil peut choisir, en dehors de la municipalité, conseil. un lieu pour y tenir ses séances et pour le bureau du greffier."
- 10. L'article 5273 des Statuts refondus, 1909, est remplacé, S. R., 5273, pour la ville, par le suivant remp. pour la ville.
- "5273. Pour les fins de la première élection, tous pro-Qualités des priétaires de terrains dans la ville ayant un titre enregistré à électeurs. la date de la sanction de la présente loi sont électeurs municipaux et habiles à exercer une charge municipale."
- 11. La ville est, par la présente loi, autorisée à emprunter Pouvoir cinq mille piastres pour payer les dépenses résultant de la d'emprunter. constitution en corporation, ainsi que toutes dettes qui peuvent être encourues pour la séparer de la ville de la municipalité de la Côte Saint-Luc, et la balance, s'il en existe, devant être employée à des améliorations locales selon que le conseil le jugera à propos et convenable.
- 12. Nonobstant toute loi contraire, la ville de Hampstead Emprunts peut, par règlement, contracter un emprunt ou plusieurs emprunts sur billets, pour des fins municipales en général, par règlepurvu que le montant total de cet emprunt ou de ces emprunts n'excède, en aucun temps, la somme de quinze mille piastres, sans être tenue d'obtenir l'approbation des électeurs propriétaires, ou du lieutenant-gouverneur en conseil.
- 13. L'article 5789 des Statuts refondus, 1909, ne s'applique S. R., 5789, pas à la ville.
- 14. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanc-Entrée en vigueur.

and other transferror services and their standard bases that their others outsided only